



**sejat**

Syndicat de l'enseignement  
de la Jamésie et de l'Abitibi-  
Témiscamingue (FSE-CSQ)

# **POLITIQUE RELATIVE AUX PLACEMENTS**

---

---

*Tel qu'adopté au CR des 1<sup>er</sup> et 2 avril*

***Dernière mise à jour : 5 avril 2022***



## **1. But**

Encadrer la gestion et le choix des produits de placement pour les fonds du SEJAT, en privilégiant la protection des actifs tout en optimisant le rendement sur les fonds inutilisés.

## **2. Respect des orientations du SEJAT**

Les produits de placement qui rejoignent les orientations du SEJAT sont favorisés.

## **3. Produits de placement**

Les produits autorisés sont les suivants :

3.1 Tout placement dont le capital est garanti, notamment :

- A. Les épargnes à terme
- B. Les placements garantis liés aux marchés

3.2 Les obligations dont le niveau de risque est faible, notamment :

- a. Les obligations des gouvernements du Québec et du Canada
- b. Les obligations de grandes sociétés d'État québécoises et canadiennes
- c. Les obligations de grandes villes canadiennes détenant une cote de crédit

3.3 Les solutions de placement sous forme de portefeuilles de placements dont le niveau de risque est faible.

## **4. Gestion du risque**

4.1 L'échéance des placements doit permettre de dégager les liquidités nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des activités du SEJAT.

4.2 Le comité exécutif, sur recommandation du comité de finances, peut autoriser d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés dans cette politique.

## **5. Administration de la politique**

5.1 La gestion des placements des fonds SEJAT, en conformité avec la présente politique, est assurée par la personne au poste de secrétaire- trésorier du SEJAT.

5.2 L'état des placements est remis aux membres du conseil d'administration et du comité de finances au moins deux fois par année et aux membres du conseil Régional lors dernier conseil régional.

5.3 Dans le cas où les placements ne répondent plus aux limites de la présente politique à la suite d'une diminution des avoirs ou d'une modification de la politique, la situation est corrigée au moment où des placements arrivent à échéance.

## 6. Objectifs de la politique

- 6.1 40 % du capital (valeur A.) est conservé en liquidité dans des comptes d'épargne à intérêt afin d'obtenir le meilleur rendement possible. Toutefois, pour répondre à un besoin rapide de liquidité et assurer le meilleur rendement possible du fonds de placement, la valeur A. peut fluctuer temporairement (au maximum jusqu'à l'échéance d'un placement garanti de la valeur B.) de 10 % de sa valeur cible. La valeur A. comprend uniquement des placements dont le capital est garanti et dont 100 000\$ est protégé par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou **Autorité des marchés financiers**
- 6.2 60 % du capital (valeur B.) est placé sous forme de placement garanti lié au marché (PGLM) ou certificat de placement garanti (CPG) afin d'obtenir le meilleur rendement possible tout en respectant un niveau de risque faible. La valeur B. comprend uniquement des placements dont le capital est garanti et dont 100 000\$ est protégé par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou **Autorité des marchés financiers**
- 6.3 Le fonds de placement est rééquilibré une fois par année, lorsque le type de placement le permet et sans pénalités significatives, par transfert de fonds lorsque les valeurs A. et B. varient de plus de 10% des cibles indiquées aux alinéas 6. 1 et 6.-2 ci-dessus.

## 7. Le Projet de placement

- 7.1 Un projet de placement devant respecter les objectifs de la présente politique est proposé par d'une institution financière reconnue. Le choix de cette institution se fait par les membres du comité finance.
- 7.2 Le Projet de placement doit être d'abord recommandé par le comité des finances, puis adopté par comité exécutif
- 7.3 La totalité des placements de la valeur B. peut être investie dans des placements à terme, mais ils ne doivent pas dépasser un terme de six (6) ans